

D1/E1/FC

A R R Ê T É

Le
PORTANT AUTCRISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE CENTRALE
FIXE D'ENROBAGE À CHAUD DE MATÉRIAUX ROUTIERS AU LIEU
DIT "Fente Bonello" sur le territoire de la commune
de SARROLI-CARCCFINO.-

P
O
1.5
MUNICIPALITÉ
SPÉCIALITÉ
MUNTS-TRÉSOR
ONNEL
TARIAT
17K

LE PREFET DE LA REGION CORSE, PREFET DE LA CORSE
DU SUD, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
VU la Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 et le
décret d'application n° 77-1123 du 21 Septembre 1977 ;

VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a
été procédé en Mairie de SARROLI-CARCCFINO à partir du 12 Février
1979 et pendant une durée de 30 jours consécutifs ;

VU le rapport du Commissaire-Enquêteur en date
du 15 Mars 1979 ;

VU les avis fournis par les Chefs de Service
intéressés ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en
date du 8 Juin 1979 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de
la Corse du Sud,

A R R Ê T É :

Article 1er :- La Société CORSCVIN dont le siège
est à AJACCIO, est autorisée à installer et à exploiter une
centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers, sur la
parcelle 464 de la section 25 du plan cadastral de la commune de
SARROLI-CARCCFINO.

Cet établissement constitue un ensemble composé
d'installations visées aux rubriques suivantes de la nomenclature
des installations classées pour la protection de l'environnement

./...

N° RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE
67 - 2°	Installation de réchauffage de bitume.
89 / 2°	Malaxage de produits minéraux lorsque ces opérations sont effectuées à plus de 30 mètres de tout bâtiment occupé par des tiers.
120 - II	Procédé de chauffage par fluide caloporteur à point de feu supérieur à la température d'utilisation.
153 bis - 2°	Installation de combustion de 7 700 kW/h.
183 bis 1	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers.
211 31	Dépôt de butane de 53 m ³ en réservoir aérien. 25 m³
216 B 2° a	Mélange à chaud de bitume et d'agrégats.
217 - 1°	Dépôt de 40 m ³ de produits bitumineux.

L'établissement devra satisfaire aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 14 Janvier 1974 (J.O. du 20 Février 1974) ainsi qu'à celles définies ci-après.

Article 2 :- Ces installations seront conformes aux plans et notices joints à la demande d'autorisation. Toutes modifications ou adjonctions entraînant une modification notable des conditions de fonctionnement de l'installation devront faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.

Article 3 :- La cuve de 40 m³ de bitume avec installation de réchauffage intégrée devra être placée dans un cuvette de rétention incombustible et étanche susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de bitume liquide brûlant à l'extérieur.

Un dispositif d'arrêt automatique devra permettre d'arrêter le chauffage lorsque la température de mise à feu de l'huile spéciale risque d'être atteinte.

Article 4 :- L'installation de malaxage des granulats et du bitume devra être munie d'un dispositif évitant tout envol de poussières à l'extérieur.

Article 5 :- TENEUR EN POUSSIÈRES DES GAZ A L'EMISSION

Les gaz rejetés dans l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 0,1509/m³ de poussières (grammes de poussières par m³ ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

Article 6 :- INCIDENTS DE DEPOUSSIÉRAGE

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 5, l'installation devra être aussitôt arrêtée.

Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier d'épandage de l'enrobé produit.

Article 7 :- HAUTEUR DE LA CHEMINÉE - VITESSE D'EJECTION DES GAZ.

La hauteur de la cheminée, au-dessus du niveau sol au droit de la station devra être d'au moins 19 m.

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés devra être au moins égale à 3 mètres/seconde.

Article 8 :- ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les aires de stockage, les trémies, les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envois de poussière susceptibles d'incommoder le voisinage.

~~Les fillers devront être stockés dans des silos munis d'un dispositif de contrôle de niveau de remplissage de façon à éviter tout débordement. Leur stockage à l'air libre est interdit.~~

Les transporteurs et autres appareils de manutention seront munis d'un capotage étanche à la poussière.

Les pistes de roulement des engins, les aires de stockage des matériaux, seront arrosées autant qu'il sera nécessaire pour éviter les envois de poussière.

Article 9 :- CONTROLES

Des contrôles des quantités de poussières émises devront être effectués sur la cheminée, au moins une fois par an par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Pour permettre ces contrôles, un dispositif obturable et commodément accessible devra être prévu sur le cheminée à une hauteur suffisante.

Le résultat de ces mesures devra être conservé pendant une durée minimale de deux ans, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 10 :- AUTRES NUISANCES

L'installation devra être aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et engins de chantier utilisés au voisinage de l'installation devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Ces contrôles devront être fait selon les prescriptions de la norme NF. S 31. C1C (norme française homologuée).

Article 11 :- POLLUTION DES EAUX

D'une manière générale, toutes les zones (postes de chargement, déchargement, aires sous les vannes, pompes) où un écoulement accidentel d'huiles, d'hydrocarbures et liquides inflammables ou toxiques demeure possible, doivent comporter des aires en pente étanches canalisant les fuites vers des puisards où elles seront récupérées.

Les stockages de liquides inflammables et le bitume seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches et pouvant contenir les capacités stockées.

Les égouttures diverses seront totalement recueillies et le rejet des eaux de pluie scuellées et les eaux visées au premier paragraphe aura lieu après déshuilage de manière à ce que les effluents rejetés ne dépassent pas une teneur en hydrocarbures de :

- 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (norme française NFT 90 202),
- 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme française NFT 90 203).

ARTICLE 12 :- PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Des extincteurs appropriés pour les risques dus aux liquides inflammables, aux gaz combustibles, au matériel électrique, aux stockages de matières premières combustibles, devront être répartis dans les divers emplacements.

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.N.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Des dépôts de sable suffisants, à l'état neutre, devront être convenablement répartis en vue de canaliser ou d'arrêter éventuellement des écoulements de liquides inflammables.

ARTICLE 13 :- DECHETS

D'une manière générale, les déchets devront être traités dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucun transfert ni risque de pollution.

L'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécifique et pour chaque enlèvement :

- identification du transporteur,
- moyen de transport utilisé,
- date de l'enlèvement,
- quantité, nature et caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement,
- identification de l'entreprise chargée de l'élimination,
- moyens proposés pour l'élimination.

Ce registre sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

D'autre part, une fiche récapitulative, dont modèle est joint en annexe, devra être adressée mensuellement et en deux exemplaires, à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 14 : La cuve de 53 m³ de butane sera installée conformément au plan n° 5023 au dossier, dans un enclos grillagé, la clôture étant ~~7,50 m~~ au moins de la cuve.

L'installation devra répondre aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés sans transvasement d'une capacité au plus égale à 70 m³ (J.O. du 31 Décembre 1972).

La cuve devra être à plus de ~~25 m~~ du tambour sécheur mélangeur (T.S.M.).

Article 15 :- L'exploitant avisera l'Inspecteur des Installations Classées dans les meilleurs délais, de tout incident ayant compromis la sécurité des installations et du voisinage et la qualité des eaux et de l'air. Celui-ci pourra se faire rendre compte des causes et des conséquences de ces incidents.

Article 16 :- Un avis précisant l'identité du demandeur, la nature et la localisation de l'installation sera inséré aux frais de la Société exploitante dans les deux journaux régionaux.

Article 17 :- La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention du permis de construire.

Article 18 :- L'application du présent arrêté sera adressé à :

- M.M. le Directeur des Hydrocarbures, Ministère de l'Industrie,
 - le Maire de la commune de SARRCLA-CARCOPIO qui devra faire procéder à l'affichage en mairie d'un extrait de cet arrêté pendant une durée minimum d'un mois, une copie de l'arrêté d'autorisation devant être déposée à la mairie afin d'y être consulté. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture (1ère Direction - 1er Bureau),
 - le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Établissements Classés,
 - l'Inspecteur Départemental des services d'incendie,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à son application.

Notification de l'arrêté sera faite à la Société CORSOVIÀ, bénéficiaire de l'autorisation, qui devra l'afficher en permanence de façon visible dans l'installation.

Fait à SARRCLA, le 29 Juin 1979

LE PREFET,

Claude VIEILLESZAZES.

